

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.188 du 15 septembre 2015

A. 212.468/VIII-9227

En cause : **BIERLIER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Jane ARKELL
avenue de Levis Mirepoix 125
1090 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

MASSET Didier,
ayant élu domicile
rue Emile Rorive 4/2
4520 Antheit.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par Alain BIERLIER qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 par lequel Monsieur Didier MASSET, attaché, est nommé par promotion par avancement de grade au grade de directeur à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière, Direction des Équipements routiers à la date du 1^{er} mars 2014";

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par laquelle Didier MASSET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jane ARKELL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et la partie intervenante comparaisant en personne;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant occupe le grade d'attaché, rang A6, niveau 1 au sein du Service public de Wallonie (SPW) mais exerce les fonctions supérieures de directeur à la direction générale opérationnelles Routes et Bâtiments, département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière, direction des Équipements routiers depuis le 9 juin 2010.

2. Le 7 mars 2013, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants certains emplois de directeur, antérieurement occupés par les agents de rang A3 promus en 2010.

3. Cette déclaration de vacance est portée à la connaissance des agents potentiellement intéressés par un courrier du 28 mars 2013.

4. Didier MASSET, le requérant ainsi que d'autres candidats postulent à l'emploi de directeur de la direction des Équipements routiers.

5. Le 27 juin 2013, le comité de direction examine les candidatures et décide de ne pas classer le requérant. Quatre candidats obtiennent plus de 60%. Didier MASSET est classé en deuxième position.

6. Le requérant introduit une réclamation contre ce classement le 13 août 2013.

7. Le 3 septembre 2013, le comité de direction examine la réclamation du requérant et, après une audition de ce dernier, la déclare non fondée. Il maintient en conséquence sa proposition de classement du 27 juin 2013.

8. Le 13 février 2014, Didier MASSET est promu au grade de directeur de la direction des Équipements routiers. Cet arrêté a été publié par mention au Moniteur belge du 12 mars 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 50 et 141 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général d'égalité, du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats à une promotion, du principe général de motivation interne des actes administratifs, du principe général "patere legem quam ipse fecisti", des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence ou du "devoir de minutie", du principe général du raisonnable, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué promeut Didier MASSET au grade de directeur à la direction des Équipements routiers sur la base de critères sibyllins, non réglementaires et au terme d'une motivation non adéquate et divise son moyen en trois branches; que, dans une première branche, il indique que, au terme de la notation, il n'est pas considéré comme apte à l'emploi convoité alors qu'il l'exerce cependant, dans le cadre de fonctions supérieures, depuis trois ans; que, certes, il constate que, comme le relève le comité de direction dans sa décision de classement définitif, les procédures ayant conduit à sa désignation pour assurer des fonctions supérieures et ayant conduit à la désignation attaquée sont distinctes; qu'il estime toutefois qu'il est manifestement paradoxal dans le chef d'une même autorité

administrative de désigner, d'une part, un agent, au terme d'une procédure de comparaison des titres et mérites des candidats en lice, en vue de l'exercice de fonctions supérieures et, d'autre part, de considérer, parallèlement, qu'il n'est pas apte à exercer l'emploi correspondant auxdites fonctions supérieures; qu'il souligne, en outre, que la partie adverse a précisé que la désignation litigieuse est le résultat d'une procédure destinée à apprécier les compétences des candidats pour assurer une fonction de directeur sur la base d'un dossier de candidature écrit remis par ledit candidat et que le comité de direction a spécifié que ladite procédure ne constitue aucunement une évaluation ou un jugement sur la manière dont le candidat s'acquitte de ses fonctions actuelles, fussent-elles identiques à celles visées par la procédure de promotion; qu'il observe toutefois que le comité de direction lui-même, dans le cadre de sa décision de classement provisoire d'abord et définitif ensuite, entretient une confusion entre ce qui semble relever de l'évaluation de l'exercice de ses fonctions supérieures de directeur, d'une part, et ce qui semble relever de l'appréciation d'un dossier de candidature d'autre part; qu'il ajoute qu'il ne ressort pas de son dossier de candidature déposé dans le cadre de la procédure ayant abouti à la désignation litigieuse que celui-ci se soit appuyé expressément sur l'expérience acquise ces dernières années en qualité de directeur faisant fonction; qu'il soulève ainsi que la lecture du document "Vision et proposition d'un plan d'actions" pour le poste de directeur de la direction des Équipements routiers, déposé dans son dossier de candidature, ne permet pas de mettre en évidence la moindre référence aux fonctions supérieures exercées par lui; qu'il soutient qu'en réalité, ce n'est que dans sa lettre de motivation, commune aux différents emplois pour lesquels il a postulé, qu'il fait légitimement référence à sa carrière au sein du SPW et à l'expérience qu'il a pu acquérir dans le cadre des différentes fonctions qu'il y a exercées, en ce compris bien évidemment les plus récentes; qu'il constate cependant que, dans le cadre de la notation de la plupart des critères retenus par le comité de direction, il est fait référence aux fonctions supérieures exercées par lui pour en arriver à la conclusion qu'il n'est pas apte à exercer l'emploi de directeur auquel il postule; qu'il estime que, dès lors que le comité de direction entend tenir compte de la période prestée par lui en tant que directeur faisant fonction, il doit suivre la logique de l'évaluation, laquelle revient à apprécier s'il a atteint les objectifs qui lui ont été fixés en tenant compte des moyens mis à sa disposition; que, dans une deuxième branche, il indique qu'il doit pouvoir comprendre les raisons précises pour lesquelles il a été jugé non apte pour l'emploi de directeur auquel il a postulé et qu'il a exercé pendant trois ans dans le cadre de fonctions supérieures; que, selon lui, le système de notation retenu par le comité de direction est sibyllin et la motivation entourant les notes accordées au regard des critères ne permet pas d'en comprendre le bienfondé; qu'à titre d'exemple, il souligne que, au regard du critère n° 12 (compétences spécifiques), le comité de direction précise que "grâce à sa formation et son expérience professionnelle, [il] connaît les dispositions légales, procédures, normes et

réglementations spécifiques à la Direction des Équipements routiers et est en mesure d'en maîtriser l'application et le contrôle" mais attribue la note de 5,83/8,33; qu'il estime donc ne pas être en mesure de comprendre les raisons de cette notation alors que l'appréciation du critère lui semble très favorable bien que rédigée en termes généraux; qu'il remarque, en outre, que son non classement est manifestement déraisonnable, eu égard à la formation et à l'expérience professionnelle dont il peut se prévaloir, et dont il a fait état dans son acte de candidature, et que le classement final adopté par la partie adverse ne peut, en réalité, s'expliquer que par l'absence de prise en considération de tous les éléments de sa candidature et de son curriculum vitae; que, dans une troisième branche, il indique que l'acte attaqué se fonde sur et fait sienne une proposition du comité de direction de la DGO1 selon laquelle, pour l'emploi de directeur de la direction des Équipements routiers, quatre candidats, à l'exclusion de lui-même et d'une autre personne, ont été jugés aptes et classés; qu'il ajoute que la proposition de ne pas le classer pour l'emploi de directeur à la direction des Équipements routiers résulte de ce que "le comité de direction [a] décid[é] de ne juger apte pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60% des points"; que, selon lui, il s'agit d'une règle non prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, et plus particulièrement par son article 50, lequel fixe les conditions de promotion au grade de directeur; qu'il estime que seul le Gouvernement wallon est compétent pour fixer les règles du statut administratif du personnel de ses services et que, en érigeant un critère d'"aptitude" à la nomination non prévue par le statut administratif, le comité de direction a excédé les limites de son pouvoir; qu'il considère que l'édiction d'un tel critère relève du pouvoir réglementaire du Gouvernement wallon avec ce que cela implique en termes de consultation préalable (section de législation du Conseil d'État) et de concertation syndicale; qu'en réplique, il fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne s'est pas contenté de formuler de manière générale et vague des griefs sans indiquer en quoi les règles de droit invoquées à l'appui du moyen auraient été violées; qu'il indique qu'il a bien visé, en termes de moyen, la violation de l'article 141 du Code de la fonction publique wallonne, lequel est relatif à la procédure d'évaluation des agents et estime que, en se fondant sur une "évaluation" des aptitudes du requérant sur la base de ses fonctions supérieures dans le cadre d'une procédure de promotion, la partie adverse a méconnu cette disposition et a, en réalité, procédé à un détournement de pouvoir; qu'il explique, en outre, avoir indiqué qu'il n'est pas en mesure de comprendre la notation qui lui a été accordée et souligne, par ailleurs, que la partie adverse ne fournit aucune explication convaincante; qu'il persiste donc à considérer que la partie adverse énumère principalement des justifications générales, vagues, imprécises, stéréotypées ou s'apparentant à une clause de style; qu'il maintient qu'en décidant de ne juger apte pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 60 % des points, le comité de direction a érigé

un critère de promotion non prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code précité, et plus particulièrement par son article 50, lequel fixe les conditions de promotion au grade de directeur; que, selon lui, les explications de la partie adverse à cet égard ne sont guère convaincantes; qu'il soutient, enfin, qu'il est manifeste que seul le Gouvernement wallon est compétent pour fixer les règles du statut administratif du personnel de ses services et que l'affirmation selon laquelle celui-ci n'était pas lié par la proposition du comité de direction et aurait pu dans l'absolu, nonobstant son écartement par ledit comité de direction, procéder à sa promotion est purement théorique; que, dans son dernier mémoire, il se réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que le requérant s'est vu attribuer l'exercice des fonctions supérieures de directeur à la direction des Équipements routiers de la DGO1 au terme d'un appel aux candidats lancé le 1^{er} septembre 2010, auprès de tous les agents statutaires du niveau A de la DGO1 et d'une comparaison des titres et mérites effectuée les 27 octobre et 17 novembre 2010 par le comité de direction de la DGO1; que la procédure de promotion ayant débouché sur l'acte attaqué a été initiée en 2013, soit trois ans plus tard; qu'elle permettait par ailleurs aux agents statutaires de tout le SPW (et non plus de la DGO1) de se porter candidat; qu'en outre, force est de constater que, à l'exception du requérant, les candidats à l'exercice des fonctions supérieures n'étaient pas les mêmes que ceux ayant posé leur candidature à la promotion; que, de plus, les critères d'appréciation mis en œuvre dans le cadre de la désignation à l'exercice des fonctions supérieures n'étaient pas identiques à ceux mis en œuvre dans le cadre de la promotion; que, pour les fonctions supérieures, seuls huit critères étaient dégagés alors que, dans le cadre de la promotion, seize critères ont été appréciés par le comité de direction; que rien ne permet donc de considérer, comme le fait le requérant, qu'il est paradoxal dans le chef du comité de direction de la DGO1 de désigner un agent au terme d'une procédure de comparaison des titres et mérites en vue de l'exercice de fonctions supérieures et de considérer ultérieurement qu'il n'est pas apte à exercer l'emploi correspondant auxdites fonctions supérieures et ce d'autant plus que la comparaison des titres et mérites doit se faire entre les différents candidats à une même promotion et qu'une autorité ne peut être tenue par l'appréciation qu'elle a émise dans le cadre d'une autre procédure qui mettrait en présence d'autres candidats; que, par ailleurs, contrairement à ce que prétend le requérant, la comparaison des titres et mérites effectuée par le comité de direction ne se confond nullement avec une évaluation de la manière dont il a exercé les fonctions supérieures; que le requérant ayant logiquement fait état, dans son acte de candidature (lettre de motivation et CV), de sa qualité de directeur f.f. et des activités exercées dans le cadre de l'exercice des fonctions supérieures, le comité de direction devait en tenir compte lors de la comparaison des titres et mérites; que le

fait qu'il ait exercé des fonctions dans le cadre de l'exercice de fonctions supérieures, ne peut remettre en cause la prise en compte de celles-ci au regard du critère de l'aptitude à diriger; que la position administrative dans laquelle il exerce une fonction de direction est dénuée de pertinence dès lors qu'elle n'interfère nullement sur la nature des fonctions réellement exercées; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque la décision administrative de désignation dans l'exercice de fonctions supérieures est devenue définitive et que sa légalité ne peut plus être remise en cause; qu'en outre, le fait d'avoir exercé des fonctions supérieures n'emporte pas automatiquement de devoir être considéré comme apte à exercer ces fonctions dans le cadre d'une nomination définitive; qu'il n'est nullement contradictoire que l'autorité se montre plus stricte dans l'appréciation des compétences à remplir pour être promu en qualité de directeur que dans l'appréciation des compétences à remplir pour exercer des fonctions supérieures de directeur et que la circonstance qu'un agent a, à plusieurs reprises, été renouvelé dans l'exercice de cette fonction ne signifie dès lors pas qu'il disposait forcément de toutes les compétences pour être promu dans cette fonction; que la première branche n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche que la motivation d'une nomination ou d'une promotion doit, pour être adéquate, énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle il a dû être préalablement procédé; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère essentiellement à l'avis du comité de direction, qui constitue un élément essentiel de la procédure de promotion; qu'il appartient au Conseil d'État de vérifier si cet avis témoigne d'une comparaison objective et effective des titres et mérites des candidats en présence et s'il a permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se déterminer en pleine connaissance de cause;

Considérant certes que l'indication des points obtenus ne peut valoir à elle seule une motivation suffisante dès lors que la notation ne résulte pas de réponses apportées à de simples questions de connaissance et que la commission de promotion dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large incluant la prise en compte du profil des candidats; qu'en l'espèce, les points attribués pour les différents critères trouvent une explication dans les motivations établies pour chaque candidat en général et pour le requérant en particulier; que, de plus, le requérant a pu prendre connaissance des motivations de la proposition et a donc parfaitement pu comprendre les raisons de la promotion de Didier MASSET; qu'il convient d'examiner de manière plus précise les critiques émises par le requérant en ce qui

concerne l'évaluation du critère n°12; que, par rapport à ce critère, la proposition initiale du comité de direction mentionne :

" n° 12 : Dispositions légales - Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 8,33/50)
Considérant, que MM. MASSET et RAZEE ainsi que M^{me} PORTUGAELS, grâce à leur formation et leur expérience professionnelle, connaissent bon nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la Direction des Équipements routiers et sont en mesure d'en assurer l'application et le contrôle;

Considérant que M. BIERLIER, grâce à sa formation et son expérience professionnelle, connaît les dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la Direction des Équipements routiers et est en mesure d'en maîtriser l'application et le contrôle;

Considérant que M. SIBILLE connaît fort peu les dispositions légales et réglementations spécifiques à la Direction des Équipements routiers; considérant dès lors qu'il est également fort peu en mesure de pouvoir en assurer l'application et le respect; considérant toutefois qu'il se déclare prêt à combler rapidement cette méconnaissance;

Considérant que M^{me} STOMMEN, grâce à sa formation et son expérience professionnelle, connaît bon nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la Direction des Équipements routiers et est en mesure d'en assurer l'application et le contrôle; considérant en outre son implication en tant que responsable du groupe de travail sur l'élaboration du chapitre T «Supports et candélabres» de Qualiroutes;

Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n°12, le comité de direction attribue les cotations suivantes pour ce critère :

5,83/8,33 : M. BIERLIER;

5,00/8,33 : M. MASSET;

5,00/8,33 : M^{me} PORTUGAELS;

5,00/8,33 : M. RAZEE;

2,50/8,33 : M. SIBILLE;

5,83/8,33 : M^{me} STOMMEN";

que, dans sa réclamation, le requérant n'a pas critiqué l'appréciation de ce critère;
que, dans sa requête en annulation, il soutient qu'il ne comprend pas les raisons pour lesquelles il a obtenu 5,83/8.33; que, toutefois, la simple lecture des motivations permet de comprendre les différents points octroyés; qu'en outre, il apparaît que le requérant, pour ce critère, a obtenu, avec une autre candidate, la meilleure note et qu'il n'explique d'ailleurs pas pourquoi il aurait dû obtenir une note encore plus élevée; que sa critique se fonde, en réalité, sur sa propre perception de la motivation de sa note qui, selon lui, est très favorable alors que celle-ci apparaît, en réalité, comme favorable; que le dossier administratif démontre l'effectivité de la comparaison des titres et mérites; qu'au vu de ces éléments, l'on ne peut considérer que la non attribution au requérant d'un résultat supérieur à 60 % est déraisonnable; que la deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen que l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne impose au comité de direction d'établir, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision des candidats quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire puis définitive de classement des candidats jugés aptes; que le Code ne détermine pas de règles

spécifiques permettant de départager les candidats aptes et non aptes; qu'en l'absence de critères légaux, la partie adverse peut déterminer librement les critères d'évaluation des candidatures à une fonction de promotion, pour autant qu'il s'agisse de critères pertinents pour la fonction; qu'elle dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle du Conseil d'État devant rester marginal; que seule pourrait être sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'en l'espèce, le comité de direction a comparé les titres et mérites des candidats au regard de dix compétences principales et de trois compétences complémentaires; qu'à cet égard, le procès-verbal du comité de direction du 27 juin 2013, de même que l'acte attaqué mentionnent :

" [...]

Considérant que l'appel aux candidats indique notamment les critères de sélection statutaires, ainsi que les critères de classement suivants;

A. Compétences principales (50 points);

1. Utiliser des méthodes et des techniques de management (organisation du travail, gestion d'équipe, gestion de conflit, leadership, gestion de projet, gestion de la qualité, outils informatiques spécifiques,...) (points : 5/50);
2. Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue (points : 5/50);
3. Organiser, déléguer et superviser le travail selon les compétences de chacun (points : 5/50);
4. Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 5/50);
5. Contrôler la qualité du travail réalisé (points : 5/50);
6. Développer le travail d'équipe, la coopération et la motivation des agents en tenant compte des objectifs à atteindre (points : 5/50);
7. Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe (points : 5/50);
8. Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits (points : 5/50);
9. Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles (points : 5/50)
10. Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise (points : 5/50)

Compétences spécifiques (50 points):

11. Gestion budgétaire - Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires (points : 8,33/50);
12. Dispositions légales - Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 8,33/50);
13. Analyse technique - Recueillir, relier et interpréter des données techniques (points : 8,33/50);
14. Collaboration - Coopérer avec des acteurs internes et/ou externes en favorisant les échanges et en étant attentif aux objectifs communs (points : 8,33/50);
15. Synthèse - Avoir une vue d'ensemble d'un problème et pouvoir en résumer les points essentiels (points : 8,33/50);
16. Gestion de suivi - Surveiller l'état d'avancement et assurer le suivi des activités et/ou des projets dont on a la charge en fonction des résultats attendus (points : 8,33/50)

[...]

Le comité de direction procède à une analyse comparative des candidatures et délibère sur une cotation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidatures.

[...]

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une note totale égale ou supérieure à 60% des points.

[...]"

qu'il ressort de ce qui précède que l'obtention d'une note totale ou supérieure à 60 % des points est un critère que le comité de direction a élaboré afin de déterminer de manière objective les candidats qui, à l'issue d'une comparaison des titres et mérites détaillée, seront repris dans la proposition de classement des candidats aptes; que ce critère ne peut être considéré comme ayant une portée réglementaire puisqu'il ne modifie pas le critère "d'aptitude" résultant de l'article 50 du Code précité mais en constitue une application; que ce critère permet uniquement au comité de direction de déterminer quels sont les candidats qui, selon lui, sont aptes à exercer la fonction à pourvoir; qu'il ne lie en aucun cas le Gouvernement chargé de procéder à la promotion; que rien n'indique que cette autorité serait liée par la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve ainsi son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que la troisième branche n'est pas fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Didier MASSET est accueillie définitivement.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.